

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 22 MARS 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

MM. ATZENHOFFER, MESSMER, WALTER, Mme HITTLER, MM. BABILON, WEISBECKER, (excusés), PREVOT, qui étaient représentés respectivement par MM. RAUSCHER, A. HELMER, BRUCKER, VOGEL, DUBOIS, Mme RICHTER, M. FEIG. MM. MEYER-KUHN, HERRLE, J. L. BERTRAND, CI. KLIPFEL, KNOERY, (excusés), MM. WEISHAAR, E. HELMER, STEINER.

DEL. N° 035/2004

OBJET : FIXATION DES REDEVANCES « ASSAINISSEMENT »

- *VU la prospective financière relative au service d'assainissement de la communauté de communes soumise aux élus présents aux réunions de la commission « finances » du 8 mars 2004 et du 15 mars 2004,*
- *VU l'avis de la commission « finances » du 8 mars 2004 et du 15 mars 2004,*
- *ENTENDU Madame Weiss, vice-présidente chargée des questions relatives à la compétence « assainissement »,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 voix contre et 3 abstentions :

- de fixer la part fixe de la redevance « assainissement » à 15 € HT ;
- de fixer la part variable de la redevance « assainissement » à 0,85 € HT par m3 pour une consommation annuelle de 0 à 6 000 m3) ;
- de fixer la part variable pour les gros consommateurs comme suit :
 - . pour une consommation annuelle de 6 001 à 12 000 m3 : 0,68 € HT par m3 ;
 - . pour une consommation annuelle de 12 001 à 50 000 m3 : 0,42 € HT par m3 ;
- de fixer la participation pour raccordement à l'égout selon les critères définis ci-dessous :
 - . branchement (2,5 EH) : 890 € HT
 - . logement supplémentaire : 450 € HT
 - . entreprises : 35,6 € HT/are
 - . restaurant : 178 € HT/couvert
 - . hébergement sans restauration : 356 € HT/chambre
 - . hébergement avec restauration : 712 € HT/chambre
 - . établissements importants ou spécifiques : 356 € HT/EH sur la base d'études préalables ou campagnes de mesure.

à compter du 1^{er} janvier 2004.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 06 avril 2004

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

